

REUNION DES ASSUREURS MALADIE (RAM)

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 MAI 2011

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I Formation, objet et durée de l'association

Article 1er Formation

Il est constitué une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts entre les sociétés dont les dénominations sont précisées en annexe 1 ou qui adhéreront ultérieurement à l'association.

L'association, groupement de sociétés d'assurances, prend la dénomination de "REUNION DES ASSUREURS MALADIE" (RAM).

Elle est établie au 2 rue des Longs Quartiers 93100 Montrouil. Le siège pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts de l'association sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Article 2 Objet

L'association a pour objet de procéder aux opérations visées à l'article L. 611-20 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les assurés qui seront affiliés à l'association ; à cette fin, l'association doit demander son conventionnement dans les conditions prévues aux articles R. 611-79 à R. 611-84 du code de la sécurité sociale.

Elle doit se conformer aux obligations incombant aux organismes conventionnés et à celles résultant de la ou des conventions conclues avec la Caisse nationale du Régime Social des Indépendants et une ou plusieurs caisses de base.

Lorsque l'association a passé une convention avec deux ou plusieurs caisses de base, l'association est tenue de mettre en place une section locale administrative (voir liste annexe 2) compétente pour chacune des caisses de base sus - visées permettant de satisfaire la condition visée à l'article R. 611-79 du code de la sécurité sociale.

Sous réserve de satisfaire aux conditions définies et de se conformer aux obligations fixées par la réglementation applicable en la matière, l'association gère pour le compte de ses adhérents les contrats d'assurance complémentaire de la garantie prévue au Titre 1er du Livre VI du code de la sécurité sociale.

Article 3
Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire, mais seulement après résiliation ou extinction de toutes les conventions conclues avec la Caisse nationale RSI et les caisses de base et lorsque toutes les obligations incombant à l'association du fait de ces conventions auront été complètement remplies.

CHAPITRE II
Composition de l'association
Conditions d'admission de nouveaux membres

Article 4
Composition de l'association

L'association se compose de sociétés agréées pour effectuer les opérations mentionnées à l'article R. 321-1 du code des assurances.

Article 5
Conditions d'admission de nouveaux adhérents

L'admission d'un nouvel adhérent doit être prononcée par le comité directeur et communiquée à la Caisse nationale RSI dans un délai de huit jours.

CHAPITRE III
Administration

Section 1 - Comité Directeur

Article 6
Composition et délibérations

L'association est administrée par un comité directeur composé de sept membres au moins et de dix huit membres au plus élus par l'Assemblée Générale obligatoirement parmi les sociétés adhérentes et d'une personnalité qualifiée désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Cependant, le comité directeur a la faculté de nommer un Directeur Général de l'Association choisi en dehors de ses membres. Dans ce dernier cas, la personne désignée fait partie de plein droit du comité directeur avec voix consultative.

Le renouvellement du comité directeur s'effectue par tiers tous les ans, suivant un ordre de sortie déterminé, pour la première fois, par tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des nominations : tous les membres sortants sont rééligibles.

Les sociétés d'assurances membres du comité directeur désignent parmi leurs membres de direction un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le comité directeur désigne parmi ses membres un président et trois vice-présidents. Ils constituent le Bureau. Leurs mandats viennent automatiquement à expiration le jour de leur soixante dixième anniversaire. Si le Directeur Général de l'Association devient Président, il acquiert une voix délibérative. Le Président désigne le responsable de chaque section locale administrative qui exerce les fonctions dévolues par la convention prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le comité directeur se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation faite par le Président ou à la demande d'un des membres du comité.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres qui le compose statutairement assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix par moitié, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 *Attributions*

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée par les présents statuts est de la compétence du comité directeur.

Il représente l'association auprès de la Caisse nationale RSI et de la ou des caisses de base intéressées et il veille à la bonne exécution de la ou des conventions passées avec celles-ci.

Il dispose du pouvoir d'agréer ou de radier les membres de l'association ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 21 des présents statuts types.

Le comité directeur peut, en ce qui concerne la gestion courante de l'association déléguer à son Président des pouvoirs définis.

Il arrête le règlement intérieur qui fixe les modalités d'application des présents statuts types et qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 8 *Représentation en justice*

L'association assume la direction de toute procédure en demande et en défense devant toute juridiction en cas de différends relatifs aux opérations effectuées conformément à son objet social.

L'association est représentée en justice par son Président.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs de représentation en justice à toute personne jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Section 2 - Assemblées générales

Article 9 *Dispositions générales*

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des sociétés associées, chacune disposant d'une voix. Toutefois, le règlement intérieur peut prévoir, pour un nombre de cas définis, une autre répartition des voix.

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association. En cas de modification des statuts, les décisions qui seront proposées à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire devront avoir été au préalable communiquées pour avis au Directeur Général de la Caisse nationale RSI. Toute modification des statuts doit être approuvée préalablement à son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 1 alinéa 4.

L'assemblée générale est qualifiée d'ordinaire dans les autres cas.

Les assemblées générales se réunissent au siège social de l'association ou en tout autre endroit au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les décisions d'une assemblée générale prises conformément aux dispositions des présents statuts obligent tous les associés, présents ou absents. Les sociétés adhérentes sont représentées aux assemblées générales par l'un de leurs dirigeants statutaires ou par un de leur cadre de direction dûment mandaté à cet effet ; elles peuvent toutefois déléguer à d'autres sociétés adhérentes le pouvoir de les représenter sans que ces délégations puissent leur attribuer au total plus de cinq voix supplémentaires.

L'assemblée générale est présidée par le Président du comité directeur.

Article 10 *Assemblée générale ordinaire*

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le comité directeur et il ne peut être mis en délibération que des objets portés à cet ordre du jour, celui-ci devant toutefois obligatoirement comprendre les questions posées par écrit au conseil dix jours au moins avant l'assemblée par un ou plusieurs adhérents.

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance par les soins du comité directeur ; une assemblée sera obligatoirement convoquée dans les trois mois qui suivront la clôture de l'exercice. La convocation est obligatoire quand elle est demandée soit par le quart des délégués des sociétés, soit par la majorité des membres composant statutairement le comité directeur.

L'ordre du jour est préalablement communiqué à l'appui des convocations aux sociétés et à leurs délégués.

L'assemblée générale ordinaire statue souverainement sur les intérêts de l'association quels qu'ils soient et plus particulièrement examine les démissions volontaires, détermine les sanctions, nomme les membres du comité directeur.

Elle entend le rapport au comité directeur sur l'activité et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes propres de l'association pour l'exercice clos et décide de l'affectation de l'excédent éventuel des recettes sur les dépenses dans les limites précisées à l'article 16 ci-dessous. Elle fixe le montant des sommes à verser au titre des cotisations par les sociétés associées.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée de la moitié au moins des sociétés associées.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des délégués présents ou représentés. S'il n'en était pas ainsi, une seconde assemblée serait convoquée dans le délai de quinze jours sans préavis, et ses décisions prises à la majorité des présents seraient valables quel que soit alors le nombre des présents.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 11 *Assemblée Générale extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité directeur lorsque celui-ci en reconnaît l'utilité.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins des trois quarts des sociétés associées.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. S'il n'en était pas ainsi, une seconde assemblée serait convoquée dans le délai de quinze jours sans préavis et ses décisions prises à la majorité des présents seraient valables, quel que soit alors le nombre de présents.

Article 12
Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de l'association et signés du Président et du secrétaire de l'assemblée générale.

Section 3 - Sections locales administratives

Article 13

L'association met en place des sections locales administratives compétentes pour chacune des caisses de base figurant en annexe de la convention passée avec la Caisse nationale du RSI.

Chaque section locale administrative est placée sous la responsabilité d'une personne mandatée à cet effet dans les conditions fixées à l'article 6 pour exercer les fonctions de Responsable qualifié de l'O.C. vis à vis de la Caisse nationale RSI et de la caisse de base concernée.
Chaque section locale administrative tient une comptabilité distincte conforme aux dispositions de la convention prévue à l'article 2 des présents statuts.

CHAPITRE IV
Dispositions financières

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des cotisations de chaque société adhérente fixées annuellement par l'assemblée générale,
Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
Des indemnités pour frais de gestion qui lui sont attribuées par l'organe national représentant les organismes conventionnés visés à l'article R.611-88 du code de la sécurité sociale.
S'il y a lieu, des indemnités attribuées par les sociétés adhérentes pour la gestion des contrats d'assurance complémentaire ou la transmission du double du décompte.

Article 15

Les modalités de recouvrement des cotisations dues par les sociétés adhérentes sont déterminées par le comité directeur.

Article 16

Les excédents annuels des recettes sur les dépenses pour la gestion de la garantie obligatoire du Titre I du livre VI du code de sécurité sociale sont affectés, à raison de 50 p 100, à la constitution d'un fonds spécial qui prend le nom de "fonds de réserve".

Article 17

L'association tient une comptabilité spéciale pour chacune des catégories d'opérations visées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE II OBLIGATIONS ENVERS L'ASSOCIATION

Article 18

Les sociétés associées s'engagent :

1° A se conformer aux décisions du comité directeur, et notamment à accepter les sanctions qui pourraient être prononcées contre elles par suite de l'inobservation des présents statuts.

2° A accepter les conséquences des radiations et des exclusions prononcées par le comité directeur et par l'assemblée générale.

3° A garantir solidairement à l'égard de la Caisse nationale RSI et de la ou des caisses de base la couverture des risques découlant du fonctionnement des comptes financiers prévus aux articles D. 611-37 et D. 611-38 du code de la sécurité sociale.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I Démission - Radiation - Exclusion

Article 19 Démission

La démission est présentée par lettre recommandée adressée au comité directeur de l'association trois mois au moins avant la fin de l'exercice.

Le comité directeur ne pourra accepter la démission que lorsque la société démissionnaire se sera acquittée des obligations mises à sa charge par les présents statuts. La démission prend effet en fin d'exercice.

Article 20. Radiation

Cessent de faire partie de l'association, en vertu d'une décision du comité directeur, les sociétés qui refusent de se soumettre en tout ou partie aux présents statuts.

Article 21 Exclusion

L'exclusion d'une société ne peut être prononcée que par une assemblée générale. La société considérée comme ayant cessé de faire partie de l'association dont l'exclusion est proposée, est convoquée devant le comité directeur de l'association ou devant l'assemblée générale pour être entendue sur les faits qui lui sont imputés. Si elle ne se fait pas représenter, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée ; si elle s'abstient encore d'y déférer, la société peut être exclue, sans autre formalité, par décision de l'assemblée générale.

Article 22

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations.

Article 23

Toute démission, radiation, exclusion, est portée à la connaissance des autres membres de l'association ainsi que de la Caisse nationale.

Chapitre II
Dissolution et liquidation

Article 24

En cas de dissolution volontaire statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Chapitre III
Déclaration et publication

Article 25

Le comité directeur remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2011 et signés par :

Le Président



Monsieur Stéphane LECOCQ

**Annexe aux statuts de la RAM – Groupement de sociétés
d'assurances (Réunion des Assureurs Maladie)**

Liste des sociétés adhérentes

GROUPE AXA

AXA ASSURANCES
AXA CONSEIL
AXA COURTAGE

GROUPE AGF

AGF- IART
LA RURALE

GROUPE AZUR

AZUR ASSURANCES-IARD
ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

GROUPE DES ASSURANCES NATIONALES

GAN SANTE
GAN IARD

CGU FRANCE

ABEILLE ASSURANCES
AMIS
CGU COURTAGE
EUROFIL

GROUPE GENERALI

GENERALI FRANCE ASSURANCES
GPA
LA LUTECE

GROUPE MONCEAU

CIARL
CIAM
MGA

AREAS-CMA
ASSURANCES MUTUELLES DE L'INDRE
BALOISE
CGA
GROUPAMA ASSURANCES
LE CONTINENT
INDEPENDENT INSURANCE
LLOYD CONTINENTAL
MAPA – Mutuelle d'Assurance
MMA
MONDIALE ACCIDENTS
MUTUELLE D'ASSURANCES DES REGIONS
FRANCAISES
MUTUELLE DE POITIERS
MUTUELLE DU POITOU
MPF
MRA
NORWICH UNION
RISQUES CIVILS DE LA BOULANGERIE &
PATISSERIE FRANCAISES
SAF - BTP
SOCIAFRANCE
SOCIETE SUISSE
TELLIT ASSURANCES
WINTERTHUR

Annexe aux statuts de la REUNION DES ASSUREURS MALADIE (RAM)

SECTIONS LOCALES ADMINISTRATIVES DE LA RAM

- AJACCIO - Résidence Laétilia Bonaparte- Av. de la Grande Armée - 20000 AJACCIO (RAM de CORSE)
AMIENS - 1, rue de l'Amiral Lejeune Espace Saint Alban - 80055 AMIENS CEDEX 1 (RAM de PICARDIE)
ARRAS - 7, rue du Cardinal - 62012 ARRAS CEDEX (RAM du PAS DE CALAIS)
BESANÇON - 3 rue Voirin - 25000 BESANÇON (RAM de FRANCHE-COMTE)
BORDEAUX - Immeuble Aquitaine - rue du Corps Franc Pommiès - 33087 BORDEAUX CEDEX (RAM d'AQUITAINE)
BOURGES - 15, avenue Henri Laudler - 18034 BOURGES CEDEX (RAM des PROFESSIONS LIBERALES PROVINCES)
CAEN - 9, rue Colbert - Z.I. Nord - Mont-Coco - 14052 CAEN CEDEX (RAM de BASSE-NORMANDIE)
CHALONS EN CHAMPAGNE - 10, rue Gambetta - 51042 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX (RAM de CHAMPAGNE-ARDENNE)
CLERMONT-FERRAND - 52 avenue Julien - 63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX (RAM d'AUVERGNE)
DIJON - Immeuble Apogée 7 Bd Rembrandt - 21000 DIJON (RAM de BOURGOGNE)
GRENOBLE - 47, avenue Alsace Lorraine - 38061 GRENOBLE CEDEX 1 (RAM des ALPES)
LAVAL - 128 Boulevard Jourdan - 53081 LAVAL CEDEX 9 (RAM COMMERCANTS IDF et BATELLERIE)
LILLE - 230, avenue Jean Jaurès - 59790 RONCHIN (RAM du NORD)
LILLE - 230, avenue Jean Jaurès - 59790 RONCHIN (RAM ARTISANS IDF)
LIMOGES - 3, Bd de Fleurus - 87038 LIMOGES (RAM du LIMOUSIN)
LYON - 43, rue Bolleau - 69474 LYON CEDEX 06 (RAM du RHONE)
MARSEILLE - 41 La Canebière - 13238 MARSEILLE CEDEX 01 (RAM de PROVENCE)
MONTPELLIER - 6, rue des Posandiers - 34958 MONTPELLIER CEDEX 2 (RAM du LANGUEDOC-ROUSSILLON)
NANCY - 26, rue des Carmes - 54042 NANCY CEDEX (RAM de LORRAINE)
NANTES - 7, rue des Cadeniers - 44034 NANTES CEDEX 01 (RAM des PAYS DE LOIRE)
NICE - 6, place Auguste Blanqui - 06351 NICE CEDEX 4 (RAM de COTE D'AZUR)
ORLÉANS - 1, rue Royale - 45036 ORLÉANS CEDEX 1 (RAM du CENTRE)
PARIS - 49, rue Rouelle - 75739 PARIS CEDEX 15 (RAM des PROFESSIONS LIBERALES IDF)
POITIERS - 5, allée Martin Luther King - 86034 POITIERS CEDEX (RAM de POITOU-CHARENTES)
RENNES - 4, rue de Montfort - 35043 RENNES CEDEX (RAM de BRETAGNE)
ROUEN - 12 Quai Pierre Corneille - 76026 ROUEN CEDEX (RAM de HAUTE-NORMANDIE)
STRASBOURG - 16, avenue de la Marseillaise - 67085 STRASBOURG CEDEX (RAM d'ALSACE)
TOULOUSE - 1, Place Occitane - 31041 TOULOUSE CEDEX 9 (RAM de MIDI-PYRENEES)